

Fédération de la Publicité

Accord de branche de la Convention collective nationale des entreprises de la publicité et assimilées portant modification de l'annexe III relative aux salaires

PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs soussignées réunies en Commission Paritaire des Salaires et de la Convention Collective se sont accordées sur de nouveaux niveaux de salaires minima conventionnels.

Les parties signataires conviennent de procéder à une augmentation des salaires minima conventionnels au 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 1. : NIVEAUX DE SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Appointements mensuels bruts

1ère catégorie : employés

Niveau 1(débutant**)	1 400,00 €
Niveau 2	1 415,00 €
Niveau 3	1 428,00 €
Niveau 4	1 490,00 €

2ème catégorie : techniciens/ agents de maîtrise

Niveau 1	1 528,00 €
Niveau 2	1 574,00 €
Niveau 3	1 623,00 €
Niveau 4	1 722,00 €

3ème catégorie : cadres

Niveau 1(débutant***)	1 875,00 €
Niveau 2	2 057,00 €
Niveau 3	2 425,00 €
Niveau 4	3 175,00 €

* sous réserve que l'accord soit applicable, à cette date, dans l'entreprise

** pendant six mois

*** pendant un an

1 y g. de M B
Eh M N

Fédération de la Publicité

En l'état de signature du présent accord et sans préjudice de l'issue des futures négociations, l'appointement annuel brut garanti à un salarié, sous réserve de sa présence effective durant douze mois, correspond à la somme des appointements mensuels bruts minima auxquels il a pu prétendre au cours des douze derniers mois.

Les dispositions de l'article 1 du présent accord se substituent au I « Salaires minima conventionnels » de l'annexe III de la Convention Collective Nationale des entreprises de la Publicité et assimilées. Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 2. : EGALITE SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois.


Les parties signataires recommandent aux entreprises de la branche :

- d'analyser les salaires effectifs par classification et par sexe, en moyenne et en répartition ;
- de mesurer les écarts éventuels par rapport à l'objectif d'égalité salariale homme / femme, en prenant notamment en compte l'âge de chaque salarié et son ancienneté dans sa classification ;
- de définir et de mettre en œuvre les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes dans le cadre des négociations salariales d'entreprise afin d'atteindre l'égalité salariale homme / femme.

Les parties signataires rappellent, par ailleurs, que les partenaires sociaux de la branche de la Publicité ont signé le 18 décembre 2008 la « Charte des bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises de la branche de la Publicité » qui contient notamment des modèles d'indicateurs permettant aux entreprises de procéder à des analyses statistiques salariales.

ARTICLE 3. : DELAIS DE MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre de cet accord, avec la prise en compte de tous ses effets conventionnels, doit intervenir au sein des entreprises au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

2 y g. 

Fédération de la Publicité

ARTICLE 4. : SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent d'ouvrir en mars 2012 des négociations sur les écarts de salaires minima conventionnels entre les différents niveaux de la grille susvisée.

Toutefois, dans l'éventualité où le taux d'inflation à la date du 31 octobre 2011 viendrait à être supérieur à la moyenne de l'augmentation consentie au 1^{er} juillet 2011, avant l'engagement de la prochaine négociation annuelle obligatoire sur les salaires, les parties conviennent de se voir dans les meilleurs délais afin d'envisager des ajustements éventuels au présent accord et la conclusion, le cas échéant, d'un avenant à celui-ci.

ARTICLE 6. : DUREE, PUBLICITE ET DENONCIATION

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail et dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 à L. 2261-13 du Code du travail.

Cet accord de branche fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 16 juin 2011

En 16 exemplaires

3 4 g. [Signature] [Signature] [Signature] [Signature]

Fédération de la Publicité

Les Organisations Professionnelles d'Employeurs

ASSOCIATION DES AGENCES-CONSEILS EN COMMUNICATION – AACC
40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
représentée par Frédéric WINCKLER :

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE PRESSE – PRESSPACE
40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
représenté par Christine JOLY :

SYNDICAT NATIONAL DES EDITEURS D'ANNUAIRES – SNA
40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
représenté par Isabelle LEGROS :

BUREAU DE LA RADIO
23, rue du conseiller Collignon – 75116 Paris
représenté par Michel CACOUAULT :

SYNDICAT DE LA PRESSE GRATUITE – SPG
1, avenue du Lac - 37551 Saint-Avertin Cedex
représenté par Michel GAUDRON:

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE TELEVISEE – SNPTV
1, quai du Point du Jour – 92656 Boulogne Cedex
représenté par Nicolas BRAGANTI :

UNION DES ENTREPRISES DE CONSEIL ET ACHAT MEDIA – UDECAM
32, rue Guersant – 75017
représentée par Françoise CHAMBRE :

UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE – UPE
40, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
représentée par Stéphane DOTTELONDE :

4 4

Fédération de la Publicité

Les Organisations Syndicales de Salariés

F3C CFDT, MAISON DES FEDERATIONS CFDT
47-49 avenue Simon Bolivar 75019 Paris
représentée par Laurent QUINTREAU :

SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITE, DES SUPPORTS PUBLICITAIRES, DES EDITIONS,
DE LA PRESSE GRATUITE, DE LA DISTRIBUTION PUBLICITAIRE - CFTC
5, avenue de la Porte de Clichy - 75017 Paris
représenté par Frédéric BARRE :

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES ET TECHNICIENS DE LA PUBLICITE ET DE LA
PROMOTION - SNCTPP/CGC
59, rue du Rocher - 75008 Paris
représenté par Annick BONGIORNO :

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA
COMMUNICATION - FILPAC/CGT
263, rue de Paris - Case 426 - 93514 Montreuil Cedex
représentée par Pascal LEFEBVRE :

SYNDICAT NATIONAL DE PRESSE, D'EDITION ET DE PUBLICITE FORCE OUVRIERE -
SNPEP/FO
131, rue Damrémont - 75018 Paris.
représenté par Robert TOUSSAINT :

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FO - FEC/FO
28, rue des Petits Hôtels - 75010 Paris
représentée par Jacqueline CUYNET- BECKER:.....